

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1406

présenté par

M. Decool, M. Marcon, M. Raison, Mme Vasseur, M. Gagnol, M. Philippe-Armand Martin,
Mme Gruny, M. Fasquelle, M. Le Fur, Mme Branget et M. Roubaud

ARTICLE 27

I. – Après les mots :

« devant la commission »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 71 de cet article :

« régionale d'aménagement commercial par le demandeur ou les membres de la commission. »

II. – En conséquence, dans la dernière phrase du même alinéa de cet article, substituer au mot :

« nationale »

le mot :

« régionale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une commission régionale composée d'élus de terrain semble plus à même de statuer sur l'aménagement commercial de son territoire qu'une commission nationale. Par ailleurs, si « toute personne ayant intérêt à agir » peut saisir une commission nationale (ou régionale), cette commission sera très rapidement saturée puisqu'il existe des concurrents « ayant intérêt à agir » contre chaque demande d'implantation.